



**DELIBERATION N° 21/020 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A MUDIFICAZIONI DI U RIGULAMENTU DI U TEMPU DI
TRAVADDU PAR L'AGHJENTI DI A CULLITIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Hyacinthe VANNI à M. Romain COLONNA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU** la circulaire NOR : RFFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** les délibérations du Conseil départemental de la Corse-du-Sud, du Conseil départemental de la Haute-Corse et de l'Assemblée de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction

du temps de travail prises en amont de la fusion,

- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** les avis du comité technique en date du 11 février 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'ensemble des dispositions et modifications du règlement du temps de travail figurant dans :

-l'annexe 1 intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Agents techniques de terrain du service Sylviculture et entretien du domaine forestier » ;

-l'annexe 2 intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture » ;

-l'annexe 3 intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Chefs de service et Chefs de mission ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail stroke, positioned above the name of the signatory.

Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MUDIFICAZIONI DI U RIGULAMENTU DI U TEMPU DI
TRAVADDU PAR L'AGHJENTI DI A CULLITIVITÀ DI
CORSICA**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a défini par sa délibération n° 19/204 AC du 27 juin 2019, complétée depuis, les temps de travail et l'harmonisation des règles de gestion des conditions d'emploi de la quasi totalité des agents de la Collectivité de Corse.

Certaines situations particulières nécessitent toutefois encore d'être intégrées ou précisées afin de compléter le Règlement du Temps de Travail de la Collectivité de Corse.

Ainsi, le présent rapport et ses annexes sont destinés à :

- Définir le temps de travail des agents techniques de terrain du service « Sylviculture et entretien du domaine forestier » ;
- Apporter une modification au régime de temps de travail des chefs de secteur exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture ;
- Adapter le régime d'horaires variables des Chefs de service et Chefs de mission.

I - Agents du service Sylviculture et entretien du domaine forestier

Aujourd'hui, l'intégration de missions de sylviculture et d'entretien du domaine forestier actuellement confiées par marché public à l'ONF conduit la Collectivité de Corse à créer un nouveau service « Sylviculture et entretien du domaine forestier » dont il y a lieu de définir les règles de gestion applicables en matière de temps de travail.

A l'instar de l'ensemble des agents techniques de terrain, les agents du service sylviculture et entretien du domaine forestier sont assujettis au système de gestion automatisée du temps de travail de la Collectivité de Corse.

La prise de poste et la fin de service sont matérialisées par un badgeage à une base de rattachement, affectée spécifiquement à chaque équipe.

Pour pallier l'éventuelle absence de base de rattachement de certaines équipes, l'enregistrement du temps de travail pourra être opéré par validation hiérarchique. Le trajet domicile-base de rattachement (aller et retour) n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.

L'ensemble des règles, applicables aux agents techniques de terrain sylviculteurs sont détaillées en annexe 1 intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du

Règlement du Temps de Travail - Agents du service Sylviculture et entretien du domaine forestier » dont les dispositions entreront en vigueur au 1^{er} mars 2021.

II - Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture

La modification proposée est destinée à répondre aux nécessités de service des personnels d'encadrement d'agents techniques de terrain des Directions d'exploitation et de l'entretien des routes et de la Direction de la Forêt afin de leur permettre, pour la saison hivernale, d'aménager leurs horaires dans les conditions suivantes : au choix du chef de secteur, les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée.

L'ensemble des règles, applicables aux chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture sont détaillées en annexe 2 intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture » et entreront en vigueur au 1^{er} mars 2021.

III - Chefs de service et Chefs de mission

Les chefs de service et chefs de mission sont assujettis au régime général d'horaires variables en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.

Après plus d'un an d'expérience, il apparaît que l'application de ce régime aux chefs de service et de mission présente certaines difficultés.

Il semble donc aujourd'hui nécessaire d'envisager un régime spécifique concernant ces personnels afin de prendre en considération les sujétions spécifiques liées à la nature des missions qu'ils exercent :

- autonomie et responsabilités particulières liées aux fonctions,
- contraintes horaires (au-delà des plages fixes du régime général d'horaires variables),
- nombreux déplacements et réunions, souvent sur l'ensemble du territoire insulaire,
- non éligibilité aux IHTS pour près de 70 % des chefs de service et chefs de mission (catégorie A).

De plus, l'actuelle mise en place du 3^{ème} niveau d'encadrement au sein des services de la Collectivité de Corse entraîne une certaine évolution du positionnement hiérarchique des agents d'encadrement de 2^{ème} niveau et des missions confiées aux chefs de service et chefs de mission.

Les différents travaux menés en concertation avec les organisations syndicales ont abouti à une proposition de temps de travail adaptée à la spécificité et à la réalité des métiers des chefs de service et chefs de mission permettant d'assurer le bon fonctionnement des services de la Collectivité de Corse.

Cette proposition consiste à appliquer à ces personnels un régime d'horaires variables spécifique adapté du régime général d'horaires variables et du régime d'horaires variables des directeurs.

Le détail de ce nouveau régime est repris dans l'annexe 3 intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Chefs de service et Chefs de mission » qui entrera en vigueur au 1^{er} avril 2021, sous réserve des délais de mise en œuvre technique.

Les 3 annexes au présent rapport complètent et modifient le règlement du temps de travail tel qu'approuvé par la délibération susvisée.

L'ensemble des dispositions du règlement ainsi modifié sera applicable au sein de la Collectivité au travers de trois axes principaux que sont la durée du temps de travail, les congés et absences et l'organisation et l'aménagement du temps de travail.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexe 1

Collectivité de Corse Modifications du Règlement Temps de Travail

Agents du service Sylviculture et entretien du domaine forestier

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

I - Modification du règlement du temps de travail

❖ Est ajouté :

3.2.5.15 Personnel technique de terrain du service sylviculture et entretien du domaine forestier

Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les agents techniques de terrain du service Sylviculture et entretien du domaine forestier (s'agissant en l'espèce de travaux pénibles, cf. annexe 3), les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents et de leurs responsables de proximité (chefs d'équipe) sont adaptées dans les conditions suivantes :

- Durée annuelle du travail : 1 550 heures
- Durée hebdomadaire moyenne de travail retenue : 37H30
- Nombre de jours équivalent RTT : 21 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Journée continue
- L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année
 - Saison hivernale :
 - Durée : 36 semaines (approximativement d'octobre à mai)
 - Heure de prise de service : 7H30
 - Heure de fin de service : 15H00
 - Durée hebdomadaire de travail : 37H30 répartis sur 5 joursPour la saison hivernale, les horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : sous réserve d'un consensus au sein de l'équipe entière, les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée. En l'absence de consensus au sein de l'équipe, c'est l'horaire principal qui s'applique.
 - Saison estivale :
 - Durée : 16 semaines (approximativement de juin à septembre)
 - Heure de prise de service : 6H30
 - Heure de fin de service : 14H00
 - Durée hebdomadaire de travail : 37H30 répartis sur 5 joursEn cas de mobilisation des personnels pour des patrouilles DFCI
 - Heure de prise de service : 11H00
 - Heure de fin de service : 18H30

III - Modification de l'annexe 3 au règlement du temps de travail

- ❖ Est ajouté au tableau de l'Annexe 3. Adaptations du temps de travail liées à la pénibilité de certains emplois de la Collectivité de Corse :

Agents concernés	Sujétions particulières	Principales missions exercées
Agents de terrain du service sylviculture et entretien du domaine forestier	Travaux pénibles Travaux dangereux <div data-bbox="560 483 890 819" style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Vibrations mécaniques Postures pénibles Manutention manuelle de charges Travail physique en extérieur Travail en équipe Travail répétitif</div> Cycle de travail <div data-bbox="560 891 890 936" style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Travail du dimanche</div>	<ul style="list-style-type: none">▪ Travaux sylvicoles : bucheronnage, élagage, dépressage▪ Démaquisage,▪ broyage de végétaux,▪ utilisation de matériel thermique▪ Petite maçonnerie et menuiserie▪ Travaux manuels d'entretien de voirie forestière et d'infrastructures connexes

ANNEXE 2

Collectivité de Corse

Modifications du Règlement Temps de Travail

Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

Modification du règlement du temps de travail

- ❖ Le 3.2.6.4 Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers-sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture est modifié comme suit :

3.2.6.4 Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture

L'organisation du temps de travail des chefs de secteur exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, Forestiers-Sapeurs obéit aux principes suivants :

- Durée annuelle du travail : 1 607 heures
 - Durée hebdomadaire moyenne de travail retenue : 40H00
 - Nombre de jours RTT : 27 (déduction faite de la journée de solidarité)
 - Journée continue
 - Pour la saison hivernale, les horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : au choix du chef de secteur, les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée. Ce choix peut être effectué de manière annuelle
 - Les éventuelles heures supplémentaires effectuées par ces agents pour nécessité de service, notamment justifiées par la tenue de réunions, réunions de chantier en dehors des bornes de travail quotidien, donnent lieu à récupération exclusivement ; elles ne peuvent en aucun cas donner lieu à indemnisation.
- Chefs de secteur voirie et des réseaux divers
 - L'organisation du temps de travail est constante sur l'année :
 - Heure de prise de service : 8h00
 - Heure de fin de service : 16h00
 - Chefs de secteur Forestiers-Sapeurs
 - L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année
 - Saison hivernale :
 - Durée : approximativement entre fin septembre et mi-mai
 - Heure de prise de service : 7H00
 - Heure de fin de service : 15H00
 - Saison estivale :
 - Durée : approximativement entre mi-mai et fin septembre
 - Heure de prise de service : 8H00
 - Heure de fin de service : 16H00
 - Chefs de secteur du service sylviculture et entretien du domaine forestier
 - L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année
 - Saison hivernale :
 - Durée : 36 semaines approximativement d'octobre à mai
 - Heure de prise de service : 7H30
 - Heure de fin de service : 15H30
 - Saison estivale :
 - Durée : 16 semaines approximativement de juin à septembre
 - Heure de prise de service : 7H00

- Heure de fin de service : 15H00
- En cas de mobilisation des personnels pour des patrouilles DFCI
- Heure de prise de service : 10H30
- Heure de fin de service : 18H30

ANNEXE 3

Collectivité de Corse Modifications du Règlement Temps de Travail

Chefs de service et Chefs de mission

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

I - Modification du règlement du temps de travail

Est ajouté un article :

❖ 3.2.4bis Régime d'horaires variables applicable aux Chefs de service et Chefs de mission

Le régime d'horaires variables applicable aux personnels de la Collectivité de Corse exerçant les fonctions de chefs de service et chefs de mission s'inscrit dans les limites réglementaires et est adapté du régime général d'horaires variables et du régime d'horaires variables des Directeurs :

- Le régime repose sur 3 durées hebdomadaires de travail : 37 heures et 30 minutes, 39 heures, 40 heures.

L'agent bénéficiaire de ce régime d'horaires variables choisit librement parmi ces 3 durées hebdomadaires de travail. Son choix est annuel. Il est prolongé par tacite reconduction sauf à faire connaître une demande de changement au plus tard le 31 octobre de l'année n pour le 1^{er} janvier de l'année n+1.

- La plage variable le matin débute à 7H00
- La plage variable l'après-midi se termine à 20H00
- La durée minimum de la pause méridienne est fixée à 30 minutes
- La journée de travail ne peut être inférieure à 5 heures
- Le nombre de jours RTT varie avec la durée hebdomadaire choisie et s'établit, pour un agent à temps complet à :

	Journée de solidarité déduite
37H30	14 jours
39H00	22 jours
40H00	27 jours

Pour un agent à temps partiel, le nombre de jours RTT fait l'objet d'une proratisation (ainsi un agent à 80 % bénéficie de 80 % des jours RTT d'un agent à temps plein pour la même durée hebdomadaire de référence). Le détail du calcul des jours RTT d'un agent à temps partiel est précisé à l'annexe 1.

- Le badgeage effectué par l'agent peut faire apparaître une situation soit créditrice, soit débitrice.

Le crédit d'heures maximum est plafonné à 12 heures en fin de mois ; le débit d'heures maximum est fixé à 6 heures en fin de mois.

Situation de débit d'heures : en fin de mois les heures de débit au-delà de 6 heures feront l'objet d'une retenue pour service non fait dès lors que l'équivalent d'une demi-journée de travail est atteint, en fonction de la durée hebdomadaire choisie.

Dans une situation de crédit d'heures, l'agent peut :

- conserver tout ou partie du crédit dans la limite de 12 heures le mois suivant ; utilisation en crédit/débit dans la plage variable quotidienne

- et/ou alimenter par heure entière un crédit d'heures dédié utilisable exclusivement pendant les mois de juillet et août ; ce crédit d'heures dédié aux mois de juillet et août est plafonné à 35 heures
- et/ou compenser, sur constat du supérieur hiérarchique, tout ou partie du crédit dans la limite de 8h par mois dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires :
 - Par principe, en repos compensateur d'une demi-journée à une journée maximum par mois qui pourra
 - soit être utilisé sous forme de congé
 - soit alimenter son CET
 - Les éventuelles quatre autres heures pouvant être compensées dans les mêmes termes, sur justification écrite du supérieur hiérarchique
 - Par exception, être indemnisé

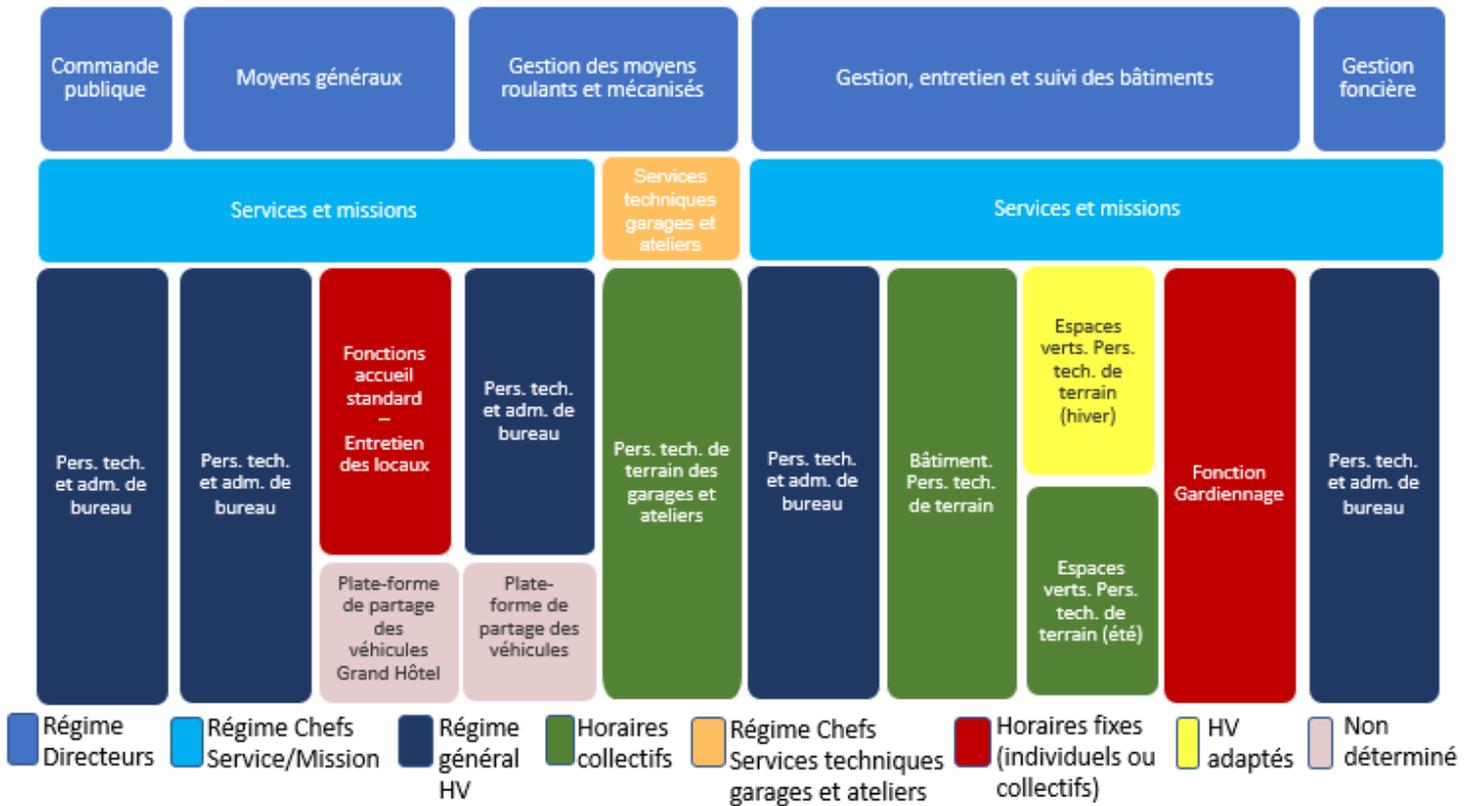
Le détail des dispositions relatives à la gestion du compteur d'heures est donné dans le guide opérationnel.

- Pour un agent à temps complet, ce régime s'applique du lundi matin au vendredi après-midi.

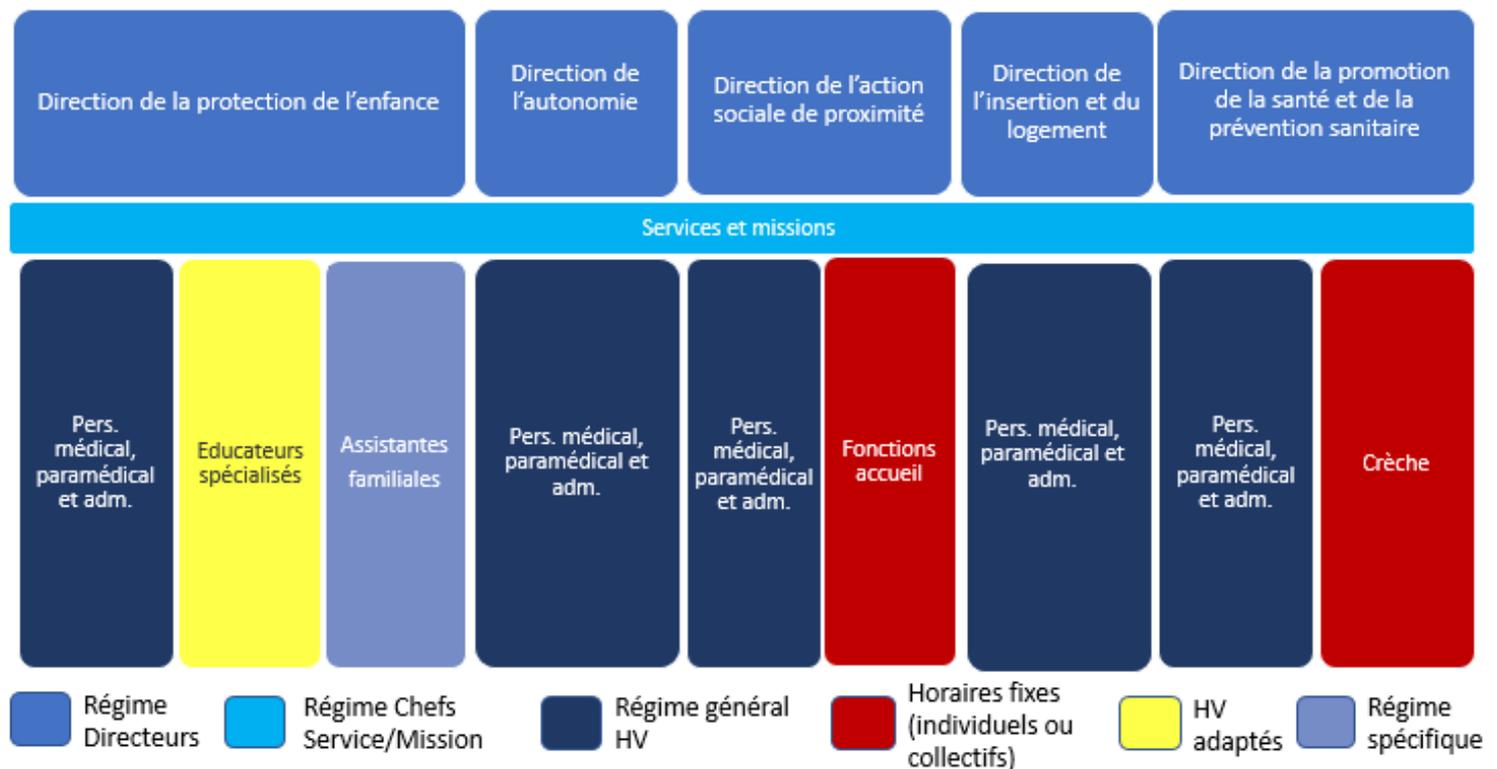
II - Modification de l'annexe 2 au règlement du temps de travail

- ❖ Afin d'intégrer les dispositions du 3.2.4bis Régime d'horaires variables applicable aux Chefs de service et Chefs de mission, l'Annexe 2 au règlement du temps de travail est modifiée comme suit :

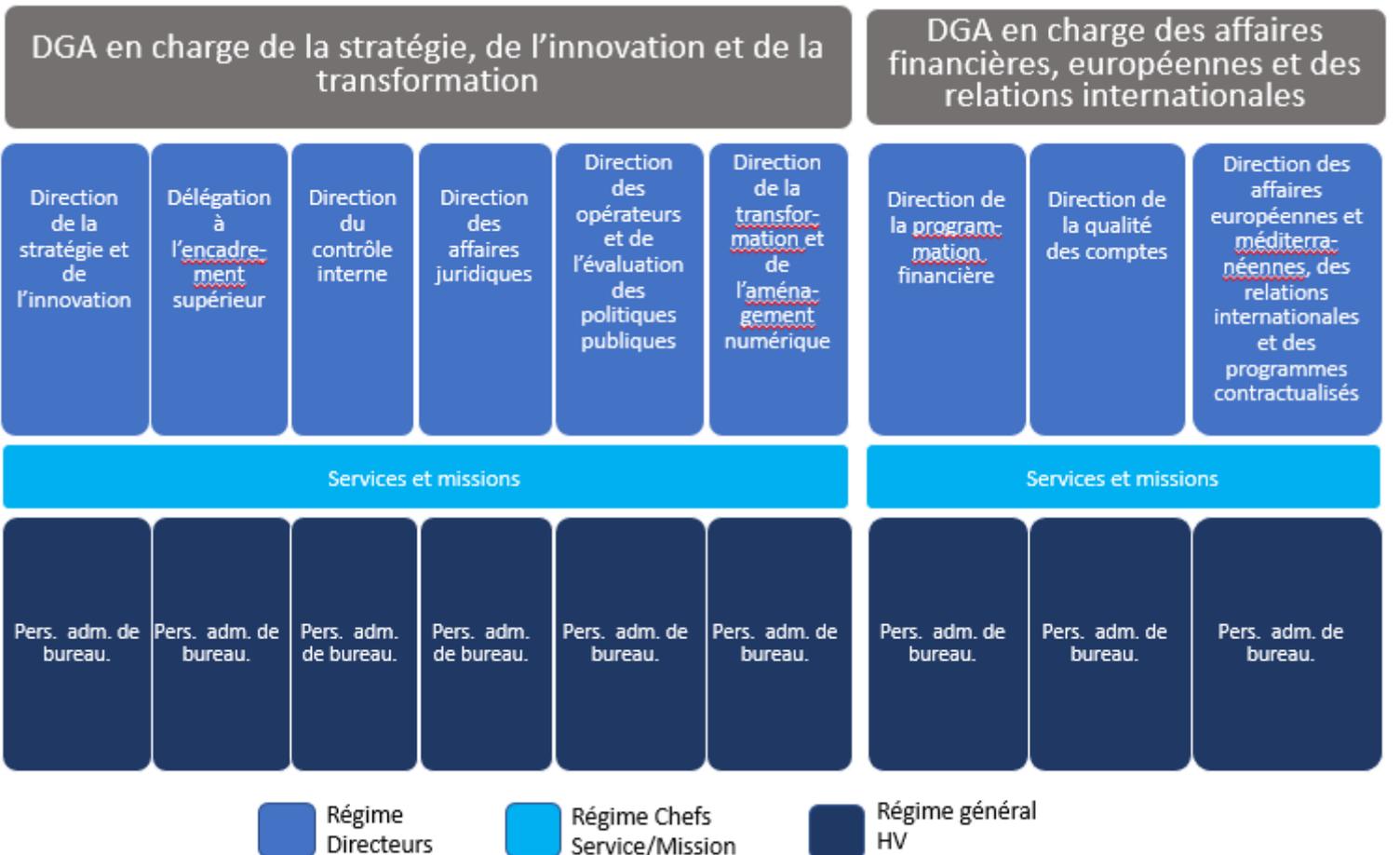
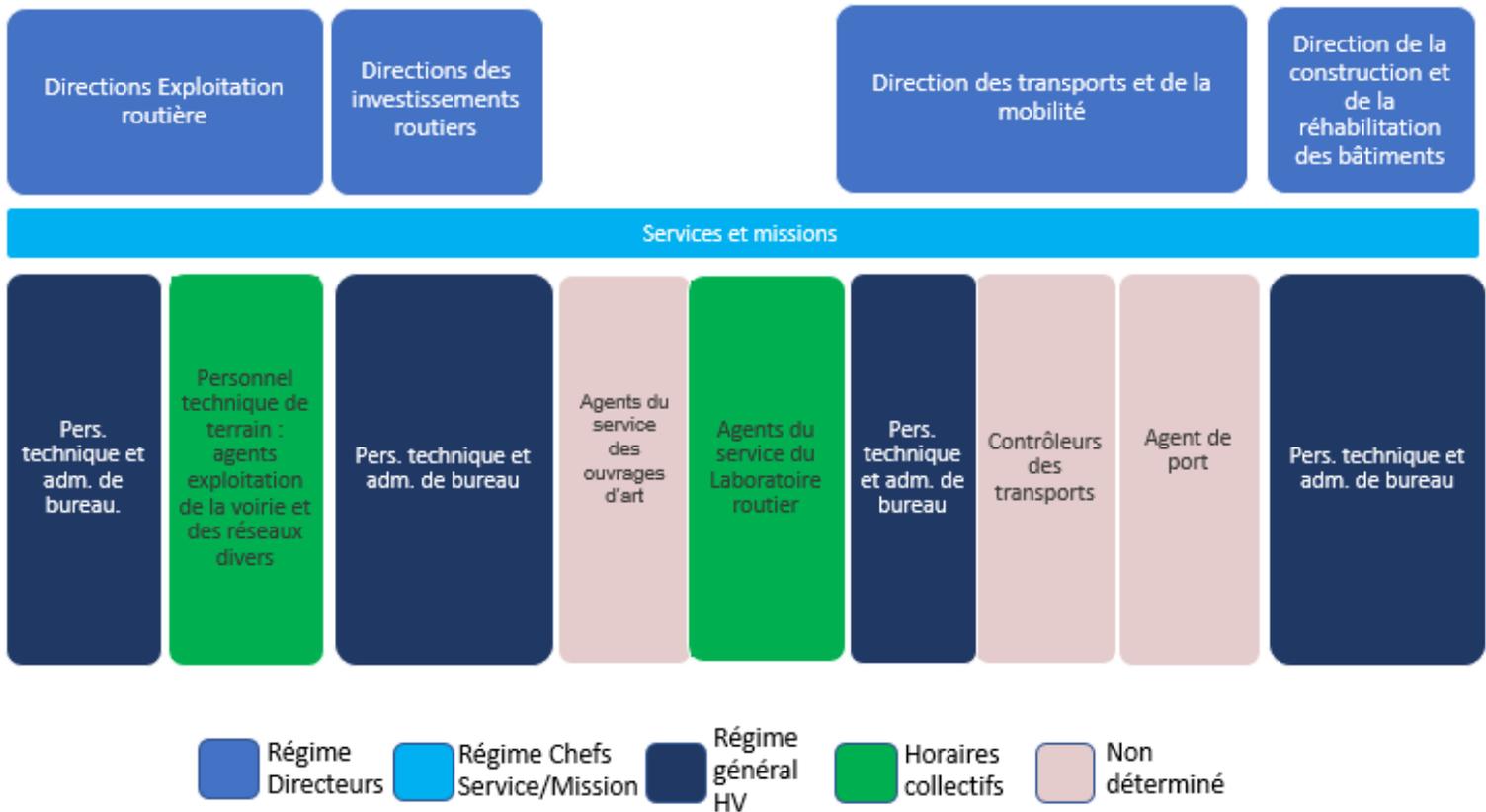
DGA en charge du patrimoine de la collectivité, des moyens et de la commande publique



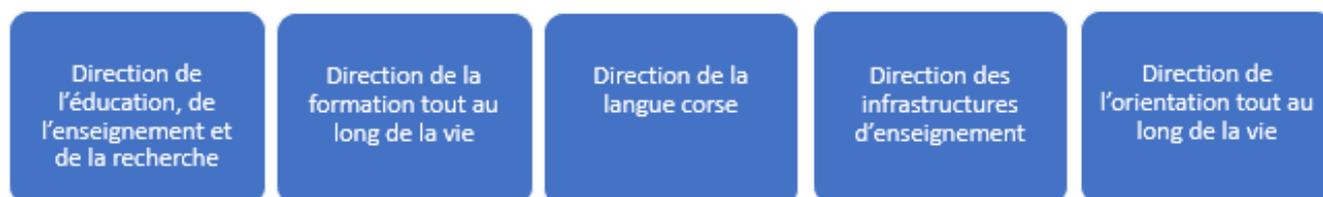
DGA en charge des affaires sociales et sanitaires



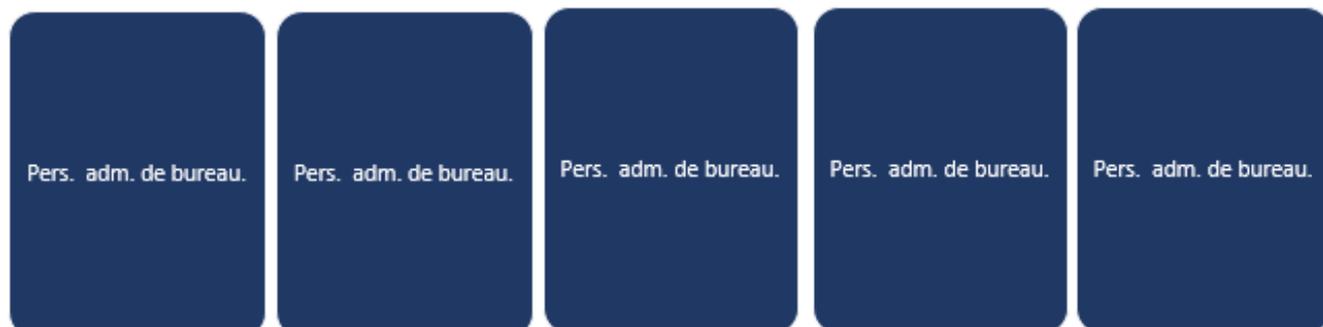
DGA en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments



DGA en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue corse



Services et missions



DGA en charge de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse



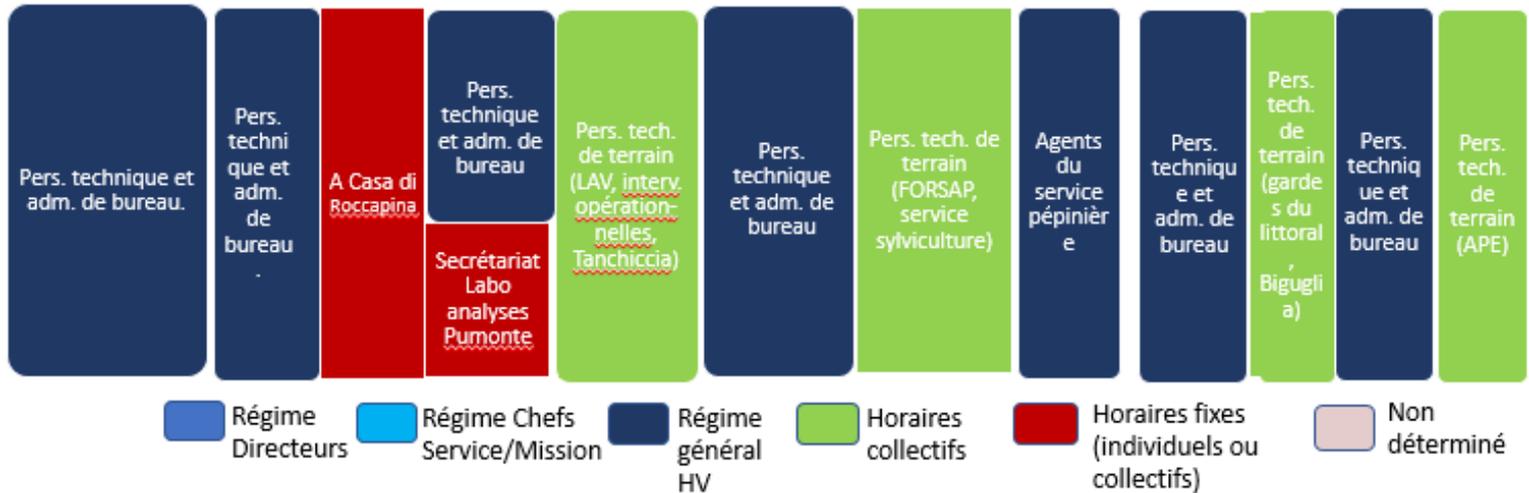
Services et missions



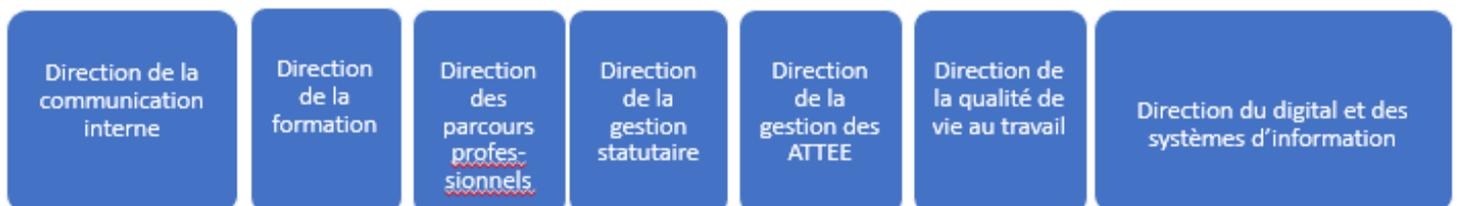
DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires



Services et missions



DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines



Services et missions



